

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 13552

Numéro SIREN : 839 307 303

Nom ou dénomination : 400 Titres

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2018 sous le numéro de dépôt 53329



1812581703

DATE DEPOT : 2018-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2018R053329

N° GESTION : 2018B13552

N° SIREN :

DENOMINATION : 400 Titres

ADRESSE : 10 rue de Belfort 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2018/05/24

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

Liste des souscripteurs

SAS 400 TITRES

Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue Belfort – 75011 Paris

<u>Nom</u>	<u>Nombre d'actions</u>	<u>Somme versée</u>
Jeremy Belleville	100	100 euros
Samuel Colin	280	280 euros
Thibault Frétay	320	320 euros
Arthur Crémère	300	300 euros

A FAIRE SIGNER PAR SAMUEL AVEC LA MENTION « CERTIFIE CONFORME, LE PRESIDENT, SAMUEL COLIN

certifie conforme





1812581702

DATE DEPOT :	2018-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2018R053329
N° GESTION :	2018B13552
N° SIREN :	
DENOMINATION :	400 Titres
ADRESSE :	10 rue de Belfort 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/05
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CCM PARIS 11

15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS

☎ 0 820 09 98 82 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 40 09 72 45 ✉ 06011@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 11, 15 AVENUE PARMENTIER 75011 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Arthur CREMIER, représentant de la société 400 TITRES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DE BELFORT 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FRETAY Thibault	32	320 €
COLIN Samuel	28	280 €
BELLEVILLE Jeremy	10	100 €
CREMIER Arthur	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06011 00020566401 85

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

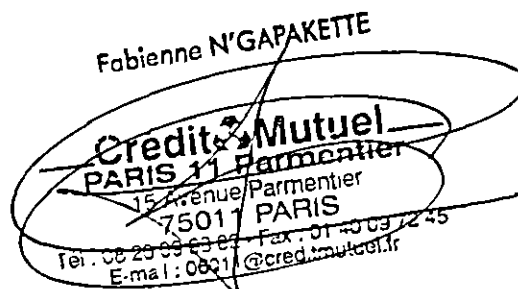
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Fabienne N'GAPAKETTE
Chargée d'Affaires Professionnels
08 20 09 98 82

JST14





1812581701

DATE DEPOT : 2018-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2018R053329

N° GESTION : 2018B13552

N° SIREN :

DENOMINATION : 400 Titres

ADRESSE : 10 rue de Belfort 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2018/05/24

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

18313 532

SAP 24.05.18
CA 05.06.18 AT
LS 24.05.18

400 TITRES

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
(ci-après la « Société »)

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S

31 MAI 2018

N° DE DEPOT : R 53329

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET
SIEGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

Il est formé par les présentes une Société par actions simplifiées (SAS), régie par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 400 TITRES.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production et la réalisation de films, et plus généralement, toute production audiovisuelle, en ce compris la production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, ainsi que de clips vidéo ;
- les activités connexes à la production de films (prise de son, montage, effets spéciaux...) ;
- les activités de production et d'édition musicales, notamment de bandes originales ;
- de fournir des prestations de conseil en matière de réalisation et de production de films ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est domicilié au 10 rue Belfort 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – CESSION D' ACTIONS**

Article 7 - Capital social

7.1 - Capital social

Le montant du capital social s'élève à 1.000 (mille) euros. Cette somme a été déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL située au 15 avenue Parmentier à PARIS (75011). Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société.

Le capital social est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, intégralement libérées.

7.2 – Répartition du Capital

Le capital est réparti entre les actionnaires comme suit :

- Monsieur Thibault FRETAY détient 32 % du capital social, soit 32 actions, soit 320€.
- Monsieur Samuel COLIN détient 28 % du capital social, soit 28 actions, soit 280€.
- Monsieur Jérémie BELLEVILLE détient 10 % du capital social, soit 10 actions, soit 100€.
- Monsieur Arthur CREMIER détient 30 % du capital social, soit 30 actions, soit 300€.

Total des actions égal au nombre d'actions dans le capital :

100 actions, soit 1000€.

Les parties ont établi le présent pacte d'associés.

Article 8 – Actions

Les actions sont nominatives.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

9.1. – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont adoptées par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

9.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Article 10 – Cession des actions

10.1 - Cession - Dispositions générales

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10.2. – Modalités de la cession

10.2.1 – Cession entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés.

10.2.2 – Cession à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés représentant au moins deux tiers des actions.

Droit de préemption

L'associé désireux de céder ses actions doit le notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. La notification doit comporter le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent, la Société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ouvre au profit de chacun des associés un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent. Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où tout ou partie des autres associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits de préemption.

Dans le délai maximum de 15 jours à compter de la dernière notification à laquelle il aura été procédé en vertu du précédent alinéa, le Président doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés autre que l'associé cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé n'exercerait pas tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat du Président.

Si, en définitive, la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts s'applique.

Procédure d'agrément

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder à un tiers non associé tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre d'actions dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée visée à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. À la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, racheter lesdites actions, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des actions, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s).

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède les actions qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions en cas de refus d'agrément.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11 - Président

11.1 – Dispositions générales

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

11.2 – Nomination du Président

Monsieur Samuel Colin, demeurant au 10 rue Belfort 75011 - Paris, est nommé Président de la société pour une durée de 3 ans.

Monsieur Samuel Colin, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

11.3 - Modes de nomination et durée des fonctions du Président

Le premier Président est désigné comme indiqué à l'article 11.2 des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont,

selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat d'un Président prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de son mandat, le Président est rééligible et son mandat renouvelable par tacite reconduction.

Il est révocable par une décision de la collectivité des associés rassemblés en assemblée générale ordinaire.

11.4 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la réglementation attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, la collectivité des associés peut, à tout moment, définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige un accord préalable de cette collectivité des associés.

Le Président peut, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

11.5 - Obligations du Président

Le Président est soumis aux obligations fixées par la réglementation en vigueur et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Article 12 : Directeur Général

12.1 – Dispositions générales

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le Directeur Général sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice le plus âgé remplace le Président.

12.2 – Nomination du Directeur Général

Monsieur Fretay Thibault, demeurant au 6 rue Auger 75020 - Paris, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée de trois ans.

Monsieur Belleville Jérémy, demeurant au 103 rue du gros Murger 78600 - Maisons-Laffitte, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée de trois ans.

Monsieur Crémier Arthur, demeurant au 144 boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt, est nommé Directeur Général de la Société pour une durée de trois ans.

Monsieur Fretay Thibault, Monsieur Belleville Jérémy et Arthur Crémier déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

12.3 - Modes de nomination et durée des fonctions du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant(s) plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat d'un Directeur Général prend fin à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de son mandat, le Directeur Général est rééligible et son mandat renouvelable par tacite reconduction.

Il est révocable pour par une décision de la collectivité des associés rassemblés en assemblée générale ordinaire.

12.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la réglementation attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, la collectivité des associés peut, à tout moment, définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige un accord préalable de cette collectivité des associés.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 13 - Décisions collectives des associés

13.1 – Dispositions générales

L'assemblée des associés est compétente pour statuer sur les décisions listées ci-après.

Sous réserve de l'existence de dispositions légales requérant une majorité plus élevée ou l'unanimité des associés, les décisions suivantes seront soumises au vote de la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, réunis en assemblée générale extraordinaire :

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (iii) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (iv) Modification des statuts ;
- (v) Approbation des conventions réglementées ;
- (vi) Nomination du liquidateur et toute décision relative aux opérations de liquidation de la Société ;
- (vii) Prorogation du terme de la Société.

Les autres décisions seront votées en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des associés présents ou représentés, notamment :

- (i) Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

- (ii) Affectation des résultats ;
- (iii) Quitus de la gestion du Président ;
- (iv) Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- (v) Nomination du ou des commissaires aux comptes.

13.2 - Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

13.3 - Assemblées

Les assemblées d'associés sont convoquées, par tout moyen, par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations qui devra être signé par lui ainsi que par tous les associés présents lors de l'assemblée.

13.4 - Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution adressés par lettre recommandée avec avis de réception pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué au précédent alinéa sera considéré comme s'étant abstenu.

13.5 – Décisions établies par acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques.

13.6 - Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

13.7 - Procès-verbaux des décisions

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

TITRE V **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

Article 14 - Transformation

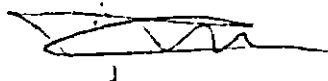
La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 15 - Dissolution

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la réglementation.

Fait à Paris, le 24/05/18, en 4 exemplaires originaux.

Monsieur Thibaut FRETAY



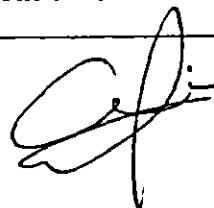
Monsieur Jérémy BELLEVILLE



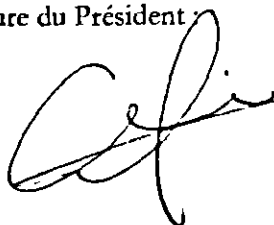
Monsieur Arthur CREMIER



Monsieur Samuel COLIN



Signature du Président



PACTE D'ASSOCIES

Entre :

Monsieur Thibaut FRETAY, de nationalité française, né le 16 avril 1997 à Flers (61100),
demeurant 6 rue Auger à Paris (75020),

De première part,

Monsieur Samuel COLIN, de nationalité française, né le 17 mai 1997 à Lyon (69000),
demeurant 10 rue Belfort à Paris (75011),

De deuxième part,

Monsieur Jérémy BELLEVILLE, de nationalité française, né le 15 juillet 1997 à Maisons-Laffitte (78600) demeurant 103 rue du Gros Murger à Maisons-Laffitte (78600),

De troisième part,

Monsieur Arthur CREMIER, de nationalité française, né le 21 octobre 1996 à Nîmes (30000),
demeurant 144 boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100),

De quatrième part,

En présence de :

Monsieur Colin agissant au nom et pour le compte de la société **400 TITRES**, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation, dont le siège social est 10 rue Belfort 75011

(ci-après dénommés ensemble : les « **Parties** »)

PREAMBULE

La société 114 TITRES, en cours d'immatriculation, a notamment pour objet de réaliser des prestations de production et de réalisation de films.

Le capital est réparti entre les actionnaires comme suit :

- Monsieur Thibault FRETAY détient 32 % du capital social, soit 32 actions,
- Monsieur Samuel COLIN détient 28 % du capital social, soit 28 actions,
- Monsieur Jérémy BELLEVILLE détient 10 % du capital social, soit 10 actions,
- Monsieur Arthur CREMIER détient 30 % du capital social, soit 30 actions,

Total des actions égal au nombre d'actions dans le capital : 100 actions

Les parties ont établi le présent pacte d'associés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Cessation de l'activité de l'une des Parties au sein de la société 400 TITRES

1.1. Dans l'hypothèse où l'une des Parties (ci-après dénommé « associé cédant ») au présent pacte viendrait à ne plus travailler pour le compte de la société 400 TITRES, pour quelle que cause que ce soit, elle s'engage à céder l'intégralité des actions qu'elle se trouvera détenir dans le capital de la société 400 titres aux autres Parties demeurerées associées de la société.

1.2. Pour ce qui les concerne, les autres Parties, si elles sont encore associées de la société 400 TITRES à la date de la cessation de l'activité visée au paragraphe 1.1, s'engagent en ce cas à acquérir la totalité des actions détenues par l'associé cédant.

La cession de la totalité des actions détenues par la Partie cédant ses actions interviendra sur la base du mode de calcul suivant : Valeur nette comptable des actions au jour de la cession.

Chaque associé présent à la date de la cessation d'activité de l'associé retrayant acquerra un nombre d'actions au prorata de la part qu'il viendra à détenir dans le capital social à la suite du retrait de l'associé retrayant.

Article 2 – Durée

2.1. Le présent pacte est conclu pour une durée de 8 (huit) années entières à compter de sa signature.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaiterait mettre fin au présent pacte à l'issue de la période précitée de 4 (quatre) années, elle devra en avvertir les autres Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, et ce au plus tard, 3 mois avant le terme de ladite période.

- 2.2 A défaut d'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent, le présent pacte se poursuivra par tacite reconduction pour des durées successives de cinq (5) ans.

Si l'une des Parties désire mettre fin au présent pacte au cours d'une période de prorogation, elle devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception et ce, au plus tard, 3 (trois) mois avant le terme de la période de prorogation. A défaut de procéder à l'envoi de cette lettre recommandée dans ce délai, le présent pacte sera reconduit pour une durée de 5 (cinq) ans.

- 2.3 Il est toutefois précisé que le présent pacte s'éteindra par anticipation en cas de :

- cession concomitante par les Parties de l'intégralité de leurs actions ;
- accord des Parties pour y mettre fin.

Article 3 – Clause de confidentialité

Les Parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions du présent pacte et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution.

Article 4 – Caractère divisible des obligations stipulées dans le présent pacte

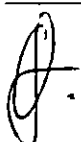
Au cas où une ou plusieurs clauses du présent acte étai(en)t annulée(s) par décision de justice passée en force de chose jugée, la nullité de la / des clause(s) concernée(s) n'entraînera pas la nullité du présent pacte.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le 24/04/2018

Monsieur Thibault Frétay



Monsieur Arthur Crémier

 24 / 04 / 18

Monsieur Samuel Colin



Monsieur Jérémy Belleville

